

**DÉCISION N° 074/UK/P/VP/SG/19**

portant recrutement et rémunération d'un intervenant associé en santé et production animales à l'Institut Supérieur des Métiers de l'Agriculture (ISMA) de l'Université de Kara

Le Président de l'Université de Kara, Président du Conseil de l'Université,

Vu la Loi N°97-14 du 10 septembre 1997 portant statuts des Universités du Togo, ensemble les textes qui l'ont modifiée ;

Vu le Décret N°1999-011/PR du 21 janvier 1999 portant création de l'Université de Kara ;

Vu les décrets n°2003-280/PR du 03 décembre 2003, n°2007-128/PR du 17 octobre 2007 et n°2015-079/PR du 28 octobre 2015 portant création de Facultés à l'université de Kara ;

Vu le décret n°2016-030/PR du 11 mars 2016 portant nomination du Président de l'Université de Kara ;

Vu l'arrêté n°2007-025/MESR/CAB du 21 décembre 2007 portant création d'une Direction des ressources humaines à l'Université de Kara ;

Vu l'arrêté n°006/2017/MESR du 1<sup>er</sup> février 2017 portant création et attributions d'une direction de la recherche, de la coopération et des partenariats (DIRECOP) à l'Université de Kara ;

Vu l'arrêté n°060/2017/MESR du 27 juin 2017 portant création de l'Institut supérieur des métiers de l'agriculture (ISMA) à l'Université de Kara ;

Vu la déclaration de politique qualité du Président de l'Université de Kara en date du 25 avril 2016 ;

Considérant les nécessités de service ;

**DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Monsieur AMANA Sanda Eugène, titulaire d'un diplôme d'Ingénieur Agronome, Option Production Animale, est recruté pour une durée de six (06) mois, pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 2019, en qualité d'intervenant associé à l'Institut Supérieur des Métiers de l'Agriculture (ISMA) de l'Université de Kara.

Cette période de six (6) mois peut être renouvelée en fonction des résultats de l'intéressé.

**Article 2 :** L'intéressé a pour missions essentielles :

- de collaborer avec l'Institut Supérieur des Métiers de l'Agriculture (ISMA) dans un esprit de complémentarité pour une bonne qualité de la formation pratique des étudiants, notamment en aquaculture ;
- d'être mentor/coach/tuteur des étudiants en Master en aquaculture, pour leurs travaux de recherche, de rédaction de rapports et de mémoires, de préparation de soutenances, etc. ;
- de veiller à la gestion et au fonctionnement efficace des installations expérimentales et pédagogiques en aquaculture ;
- de prospecter le terrain pour les visites d'études et de stages auprès des entreprises et fermes locales, des aquaculteurs individuels implantés sur le territoire nationale ;
- d'aider à mettre en place des stages adéquats pour les étudiants ;
- de participer à l'identification, à la formulation et à la mise en œuvre de projets pertinents de recherche et/ou de développement, au besoin, en partenariat avec d'autres organisations (entreprises, ONG, collectivités etc.) ;
- de participer à l'équipe pédagogique de l'ISMA en encadrant les étudiants lors des travaux pratiques, sorties de terrains, etc. et en assistant, au besoin, aux réunions de coordination et d'orientation de la formation ;

**Article 3 :** Les performances de l'intéressé seront constatées sur la base du niveau d'atteinte des objectifs précités. Il devra notamment :

- produire des rapports semestriels des actions menées et des résultats obtenus dans le cadre de ses missions ;
- produire des rapports de missions, y compris les missions de terrain ou autres sur le territoire national et/ou à l'étranger ;
- produire un rapport d'activités annuel dont le canevas sera convenu de commun accord.

**Article 4 :** Monsieur AMANA Sanda Eugène bénéficiera d'une rémunération forfaitaire de deux cent cinquante mille (250 000) francs CFA par mois et des avantages suivants :

- un crédit de communication mensuel de dix mille (10 000) francs CFA ;
- des frais de mission aux conditions en vigueur à l'Université de Kara ;
- des honoraires de missions d'enseignement au taux en vigueur à l'université de Kara

**Article 5 :** Le directeur de l'ISMA est chargé de la bonne exécution de la présente décision.

**Article 6 :** La présente décision dont la dépense est imputable au budget autonome de l'Université de Kara, sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Kara, le 15 JUIL 2019



Prof. Komla SANDA

**Ampliations**

MESR (CR)	01
MEF	01
DNCF	01
Pdce/UK	02
SG/UK	02
AC-SFO/UK	02
Décanats/Directions	15
Conseillers	04
Autres services	03
Intéressée	01